



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-152

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-09-29-00001 - 2026 ARRETE habilitation CPV CHBA de Vannes (2 pages)	Page 3
R53-2026-09-29-00002 - 2026 ARRETE habilitation CPV GHBS de Lorient (2 pages)	Page 6
R53-2026-09-30-00021 - 20260930 arr regu SU HP Sevigne (3 pages)	Page 9
R53-2026-09-30-00020 - 20260930 arr susp nocturne Su HPS 1er nov (3 pages)	Page 13
R53-2026-10-06-00009 - Décision 2026-101_Approbation signée GCS TRE BREIZH (2 pages)	Page 17

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2026-10-06-00012 - Arrêté portant désignation de M. SENECHAL, ABF, comme conservateur de l'allée couverte de Lesconil à POUILLAN-SUR-MER (1 page)	Page 20
R53-2026-10-06-00010 - Arrêté portant désignation de M. Thomas, ABF, conservateur du tumulus à Lanmeur et du menhir de Pontusval à Plouneour-Trez (1 page)	Page 22
R53-2026-10-06-00011 - Arrêté portant désignation de Mme LE GOFF-DUCHATEAU, ABF, pour le menhir de Beg-Meil à Fouesnant et du dolmen de Lestrigiou à Plomeur (1 page)	Page 24

préfecture de région /

R53-2026-10-07-00002 - ARRÊTÉ constatant la désignation d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II - « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » (2 pages)	Page 26
R53-2026-10-07-00001 - Arrêté constatant a désignation d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II - "Organisations syndicales de salariés les plus représentatives" (2 pages)	Page 29
R53-2026-09-28-00004 - Arrêté délégation SAB 28 09 2026 (2 pages)	Page 32

ARS

R53-2026-09-29-00001

2026 ARRETE habilitation CPV CHBA de Vannes

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

**Arrêté portant habilitation d'un centre de vaccination
au Centre Hospitalier Bretagne-Atlantique (CHBA) de Vannes**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles D3111-22 à D3111-26,

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance,

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. Frédéric VARNIER,

VU l'arrêté du 28 juillet 2026 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation,

CONSIDERANT le dossier d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) pour le centre de vaccination de Vannes, le 03 avril 2026 et complété le 21 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation d'un centre de vaccination prévue au code de la santé publique est accordée au CHBA de Vannes et renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, sont celles indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le centre de vaccination fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle en vigueur, fixé par arrêté.

Article 4 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS Bretagne au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : L'ARS Bretagne procède à un traitement de données personnelles pour la gestion et le suivi de l'habilitation du présent arrêté. Ces données sont conservées au maximum 6 ans et sont uniquement destinées à la Direction adjointe prévention et promotion de la santé de l'ARS en charge de la demande d'habilitation. Les personnes concernées par ces données peuvent accéder à leurs données, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier ou en geler l'utilisation en exerçant une demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si elles estiment que le traitement de leurs données constitue une violation de la réglementation.

Article 8 : La Directrice de la santé publique de l'ARS Bretagne et le directeur du CHBA de Vannes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2026

Le Directeur général

Frédéric VARNIER

ARS

R53-2026-09-29-00002

2026 ARRETE habilitation CPV GHBS de Lorient

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

**Arrêté portant habilitation d'un centre de vaccination
au Groupement Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles D3111-22 à D3111-26,

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance,

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. Frédéric VARNIER,

VU l'arrêté du 28 juillet 2026 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation,

CONSIDERANT le dossier d'habilitation déposé par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) pour le centre de vaccination de Lorient, le 24 mars 2026 et complété le 17 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation d'un centre de vaccination prévue au code de la santé publique est accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) et renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, sont celles indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le centre de vaccination fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle en vigueur, fixé par arrêté.

Article 4 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS Bretagne au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : L'ARS Bretagne procède à un traitement de données personnelles pour la gestion et le suivi de l'habilitation du présent arrêté. Ces données sont conservées au maximum 6 ans et sont uniquement destinées à la Direction adjointe prévention et promotion de la santé de l'ARS en charge de la demande d'habilitation. Les personnes concernées par ces données peuvent accéder à leurs données, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier ou en geler l'utilisation en exerçant une demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si elles estiment que le traitement de leurs données constitue une violation de la réglementation.

Article 8 : La Directrice de la santé publique de l'ARS Bretagne et le directeur général du GHBS de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2026

Le Directeur général

Frédéric VARNIER

ARS

R53-2026-09-30-00021

20260930 arr regu SU HP Sevigne

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2026/98
autorisant la régulation nocturne pérenne de l'accès aux urgences
de l'Hôpital privé (HP) Sévigné**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu le courrier du 3 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS n°2026/90 du 30 septembre 2026 renouvelant la suspension temporaire des urgences nocturnes de l'Hôpital privé Sévigné jusqu'au 1^{er} novembre 2026 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026/59 du 23 juin 2026 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné jusqu'au 1^{er} octobre 2026

Vu la demande formulée le 21 septembre 2026 auprès de l'ARS par la directrice de l'Hôpital privé Sévigné d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale, consultée le 30 septembre 2026 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constatée en hospitalisation au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés de ressources humaines en médecins urgentistes (2 ETP de titulaires pour une cible à 6 ETP) ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences de l'Hôpital privé Sévigné en complément de la mesure de suspension nocturne prise ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation de réguler l'accès nocturne à sa structure des urgences est accordé l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, à compter du jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18H30 et jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2027 à 8h30.

Jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2026 inclus, la structure des urgences demeure fermée la nuit de 22H à 8H le lendemain matin.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne si les circonstances qui ont prévalu à la prise de cet arrêté devaient évoluer.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'HP Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'HP Sévigné des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

La mesure de régulation de l'HP Sévigné fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'HP Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance


Charlotte HAMMEL

ARS

R53-2026-09-30-00020

20260930 arr susp nocturne Su HPS 1er nov

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2026/90
portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné de 22H à 8H jusqu'au 1^{er} novembre 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11, D6124-1 à D 6124-11-1 et D6124-17 à D6124-11-24 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu l'arrêté ARS N°2026/48 du 12 mai 2026 portant renouvellement de la suspension de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté ARS N°2026/98 du 30 mars 2026 portant renouvellement de la régulation nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 1^{er} octobre 2027 ;

Vu le courriel en date du 15 septembre 2026 de la directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, demandant la prolongation de l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'établissement, chaque nuit de 22h à 8h, à compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 1^{er} novembre 2026 ;

Considérant que l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné connaît des difficultés de recrutement de médecins urgentistes avec seulement 2 titulaires pour faire fonctionner son activité de structure des urgences, après plusieurs départs récents de praticiens ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que dans ce contexte l'établissement sollicite la poursuite de la suspension temporaire de l'accès nocturne de 22h à 8h à sa structure des urgences à compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 1^{er} novembre 2026 ;

Considérant que la demande de suspension nocturne répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;

- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre hospitalier privé de St-Grégoire et le CHU de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'autorisation de suspendre l'activité nocturne de sa structure des urgences est accordé à l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 1^{er} novembre 2026 inclus, de 22H à 8H (soit jusqu'au 2 novembre 2026 à 8H).

L'activité continue parallèlement d'être régulée selon les termes de l'arrêté ARS N°2026/98 de 18H30 à 22H.

Article 2 :

L'organisation durant la période de suspension est la suivante sur le site de l'Hôpital privé Sévigné :

- Ouverture au public de 8h à 22h (avec régulation sur la plage 18H30 à 22H)
- Arrêt des entrées de médecine à 20h pour être en mesure d'avoir finalisé les prises en charge à 00h (départ de l'urgentiste) - demande effectuée auprès du CHU
- Départ de l'urgentiste à 00h.
- Un binôme IAO/AS de 00h à 8h pour prendre en charge les patients qui restent à minuit.
- A compter de minuit, les patients doivent être affectés à un médecin de médecine polyvalente ou à un opérateur.
- L'IAO conserve le téléphone relié à l'interphone des urgences et gère également la continuité des soins pour les post opératoires

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne si les circonstances qui ont prévalu à la prise de cet arrêté devaient évoluer.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et de L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille-et-Vilaine, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6:

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance


Charlotte HAMMEL

ARS

R53-2026-10-06-00009

Décision 2026-101_Approbation signée GCS TRE
BREIZH

Direction adjointe hospitalisation

DECISION n°2026-101
**portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération
sanitaire (GCS) « TRE BREIZH »**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Madame Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la décision du 21 avril 2022 du Directeur Général de l'ARS portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « TRE BREIZH » ;

Vu la délibération en assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « TRE BREIZH » en date du 04 juin 2026 ;

Vu la demande du 31 juillet 2026 en vue de l'approbation de la convention constitutive modifiée du GCS « TRE BREIZH » ;

Considérant que les modifications à la convention constitutive portent sur l'adhésion de nouveaux membres ;

Considérant que la modification proposée est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du GCS « TRE BREIZH » est approuvée.

Article 2 : Deux membres adhèrent au GCS « TRE BREIZH » :

- SELARL "Société d'Imagerie Médicale ZOLA"
Dont le siège social est situé à BREST (29200), 375 rue Ernestine de Trémaudan ;
- SELAS "CIM 35"
Dont le siège social est situé à MONTGERMONT (35760), 5 la Prée Madame.

Article 3 : L'article 8.3 de la convention constitutive du GCS « TRE BREIZH » est modifié.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive du GCS « TRE BREIZH » demeurent inchangées.

Article 5 : La présente décision d'approbation et la convention constitutive modifiée peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

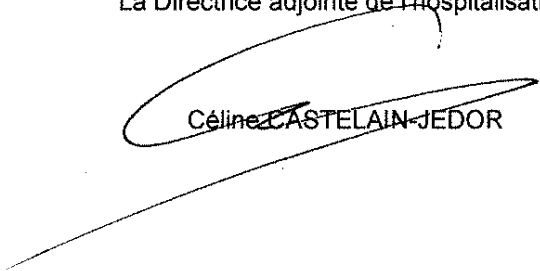
Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérécours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 OCT. 2026

Pour le Directeur général,
La Directrice adjointe de l'hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2026-10-06-00012

Arrêté portant désignation de M. SENECHAL,
ABF, comme conservateur de l'allée couverte de
Lesconil à POULLAN-SUR-MER

ARRÊTÉ

**portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'État**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Fabien SENECHAL, architecte des bâtiments de France du Finistère, est désigné conservateur de l'allée couverte de Lesconil, dite de Ty ar C'Horriket à POULLAN-SUR-MER (29), à compter du 21 septembre 2026.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2026-10-06-00010

Arrêté portant désignation de M. Thomas, ABF,
conservateur du tumulus à Lanmeur et du
menhir de Pontusval à Plouneour-Trez

ARRÊTÉ

**portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'État**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Olivier THOMAS, architecte des bâtiments de France du Finistère, est désigné conservateur du tumulus dit Tossen-ar-C'honifled à LANMEUR (29) et du menhir sud de Pontusval ou « menhir de Menoignon » à PLOUNEOUR-TREZ (29), à compter du 21 septembre 2026.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2026-10-06-00011

Arrêté portant désignation de Mme LE
GOFF-DUCHATEAU, ABF, pour le menhir de
Beg-Meil à Fouesnant et du dolmen de Lestrigiou
à Plomeur

ARRÊTÉ

**portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'État**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Soazick LE GOFF-DUCHATEAU, architecte des bâtiments de France et cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère, est désignée conservatrice du menhir de Beg-Meil à FOUESNANT (29) et du dolmen de Lestrigiou à PLOMEUR (29), à compter du 21 septembre 2026.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

préfecture de région

R53-2026-10-07-00002

ARRÊTÉ

constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et
environnemental régional de Bretagne,
collège II - « organisations syndicales de salariés
les plus représentatives »

ARRÊTÉ
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu le courrier du 5 octobre 2026 de l'union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne faisant part de la désignation de Mme Céline ATTAGNANT ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1er : est constatée la désignation de Mme Céline ATTAGNANT en qualité de représentante de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne, au sein du collège II « Organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au secrétaire général de l'union régionale interprofessionnelle de la CFDT BRETAGNE;
- à Mme Céline ATTAGNANT.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

préfecture de région

R53-2026-10-07-00001

Arrêté constatant a désignation d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II - "Organisations syndicales de salariés les plus représentatives"

ARRÊTÉ
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu le courrier du 5 octobre 2026 de l'union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne faisant part de la désignation de Mme Céline ATTAGNANT ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1er : est constatée la désignation de Mme Céline ATTAGNANT en qualité de représentante de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne, au sein du collège II « Organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au secrétaire général de l'union régionale interprofessionnelle de la CFDT BRETAGNE;
- à Mme Céline ATTAGNANT.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 07/10/2026
par Jean-Christophe BOURSIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a final flourish.

préfecture de région

R53-2026-09-28-00004

Arrêté délégation SAB 28 09 2026



**Arrêté portant délégation de signature
relatif au fonctionnement du service académique mutualisé des bourses**

**La Rectrice de la région académique Bretagne,
Rectrice de l'académie de Rennes,
Chancelière des universités**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R531-1 et suivants et R222-36-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du 9 juillet 2024 portant nomination de madame Catherine Moalic en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère ;
- Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de madame Nathalie Albert-Moretti en qualité de rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 14 septembre 2026 portant nomination de madame Maud Chareyron en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination de monsieur Benoît Monnet en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Finistère ;
- Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service académique des bourses est placé sous l'autorité de madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère.

Article 2 : Délégation est donnée à madame Catherine Moalic à l'effet de signer :

- s'agissant des collèges privés de l'académie de Rennes : les décisions d'attribution, de refus et d'irrecevabilité de bourses ;
- s'agissant des lycées et des lycées professionnels publics et privés de l'académie de Rennes :
 - o les notifications de refus ;
 - o les notifications d'attribution ;
 - o les notifications de retrait ;
 - o les notifications de bourses au mérite ;
 - o les notifications d'irrecevabilité.

Article 3 : Délégation est donnée à madame Catherine Moalic à l'effet de signer :

- toute correspondance avec les familles (portant décision, susceptible de faire grief) et les associations de parents d'élèves, les élus, le préfet, le cabinet du ministre ;
- les correspondances, notes et circulaires à destination des chefs d'établissement, des organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGE), du rectorat et des directeurs académiques des services de l'Education nationale des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 4 : Délégation est donnée à madame Catherine Moalic à l'effet de signer, dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires :

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de maintien de refus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Moalic, délégation est donnée à madame Maud Chareyron, directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Finistère, et à monsieur Benoît Monnet, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Finistère, à l'effet de signer les correspondances, actes et décisions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Moalic, délégation est donnée à :

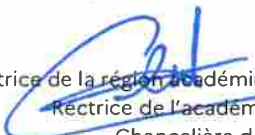
- monsieur Hassan Maachou, chef de la division des affaires générales de la DSDEN du Finistère et chef du service académique mutualisé des bourses ;
- monsieur Stéphane Guillermic, adjoint au chef de la division des affaires générales de la DSDEN du Finistère et adjoint au chef du service mutualisé académique des bourses ;

à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 2 du présent arrêté et les correspondances avec les familles ne comportant pas de décision.

Article 7 : La directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2026

Nathalie ALBERT-MORETTI


Rectrice de la région académique Bretagne
Rectrice de l'académie de Rennes
Chancelière des universités